

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

refusant et portant autorisation d'exploiter à Monsieur MERCIER Olivier

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159747** présentée le **10 février 2015** par
Monsieur MERCIER Olivier
77, Route de Chambon
45340 – NIBELLE

exploitant **34,47 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **35,70 ha** provenant de l'exploitation de **Madame MERCIER Claudette – 77, Route Nationale – 45340 NIBELLE** pour **34,46 ha** (parcelles référencées : 45021 AB95-AD10-ZY1-ZY9-YA3-YA1 et 45151 ZE44) et de l'exploitation de **Monsieur SEZEUR Jean-Paul (décédé) – 3, Place du 14 Juillet – 45300 COURCELLES** pour **1,24 ha** (parcelles référencées 45220 ZI46 et ZI205),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **19 MARS 2015**,

Considérant :

- **que Monsieur MERCIER Olivier, 41 ans, titulaire d'un BTSA, salarié agricole sur l'exploitation de Madame MERCIER Claudette, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (70,17 ha). Les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de Monsieur MERCIER Olivier excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (35,70 ha provenant de l'exploitation de Madame MERCIER Claudette pour 34,46 ha et de l'exploitation de Monsieur SEZEUR Jean-Paul, décédé, pour 1,24 ha) ;
- que la cédante, Madame MERCIER Claudette, a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Madame GAUMONT Jacqueline, pour une surface de 34,46 ha a émis un avis défavorable sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la demande de Monsieur MERCIER Olivier correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour un exploitant à titre individuel, soit 147,20 ha) » ;
- qu'une demande concurrente pour 34,46 ha (parcelles référencées 45021 AB95-AD10-ZY1-ZY9-YA3-YA1 et 45151 ZE44) a été enregistrée le 13 mars 2015 : l'EARL « D'ENTRAYGUES » (Monsieur LUTTON Michaël, 39 ans, titulaire d'un BTA). La demande de l'EARL « D'ENTRAYGUES » est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations en vue de leur permettre d'atteindre les seuils définis dans le SDDSA ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
- qu'au sein de chaque priorité, les dossiers non soumis à autorisation d'exploiter et déclarés auprès de la direction départementale des territoires et les dossiers soumis à simple déclaration sont prioritaires. La demande de Monsieur MERCIER Olivier, soumise à autorisation, se situe donc à un rang inférieur à celles de l'EARL « D'ENTRAYGUES » (Monsieur LUTTON Michaël), soumise à simple déclaration ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pour les 1,24 ha (parcelles référencées 45220 ZI46 et ZI205) restants dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier, soit le 10 MAI 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur MERCIER Olivier, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation sollicitée par Monsieur MERCIER Olivier

- Est REFUSÉE en vue de reprendre 34,46 ha (parcelles référencées 45021 AB95-AD10-ZY1-ZY9-YA3-YA1 et 45151 ZE44) provenant de l'exploitation de Madame MERCIER Claudette – 77, Route Nationale – 45340 NIBELLE,
- Est ACCORDÉE en vue de reprendre 1,24 ha (parcelles référencées 45220 ZI46 et ZI205) provenant de l'exploitation de Monsieur SEZEUR Jean-Paul (décédé) – 3, Place du 14 Juillet – 45300 COURCELLES

La superficie totale exploitée par Monsieur MERCIER Olivier serait de 35,71 ha.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.